

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01005
Numéro SIREN : 912 766 029
Nom ou dénomination : 00F MOTORS

Ce dépôt a été enregistré le 22/04/2022 sous le numéro de dépôt A2022/004497

Certificat de dépôt des fonds

La BANQUE LAYDERNIER, Société Anonyme, au capital de 24 788 832 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 325.520.385 RCS ANNECY, et ayant son siège social à 10 AVENUE DU RHONE 74000 ANNECY, ayant agence à MEGEVE, 186 Place de l'église, 74120 MEGEVE, Grenette représentée par M. Thierry Giguet, Directeur de l'agence d'Albertville, certifie

- avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 euros (dix mille euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SAS 00F MOTORS
- et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée :
 - SAS 00F INVEST pour 9 500 euros
 - Monsieur Jérôme FOUCAUD pour 500 euros

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à MEGEVE,

le 29 mars 2022

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence



Banque Laydernier
186, Place de l'Eglise
74120 MEGEVE

00F MOTORS
Société par actions simplifiée au capital social de 10.000 euros
Siège social : n° 1917 route de Sallanches Chalet « Le Bienvenu », 74120 Demi-Quartier,
France

En cours d'immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés d'Annecy

(la « **Société** »)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ÉTAT DES VERSEMENTS

Capital : 10. 000 euros

Nombre d'actions : 1.000 actions

Valeur nominale des actions : 10 euros

Libération : le capital est entièrement libéré

Identité des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale des actions souscrites (€)	Sommes versées (€)
Jérôme Foucaud	50	10	500
00F INVEST	950	10	9.500
TOTAL	1.000	10	10.000

Cette liste des souscripteurs constate la souscription de 1.000 actions de la Société, ayant une valeur nominale de 10 euros chacune, et le versement de la somme de 10.000 euros, qui a été déposée sur un compte ouvert auprès de la Banque Laydernier, sise 186, place de l'église à Megève (74120), ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque. Cette somme correspond à la libération des apports dans les proportions indiquées ci-dessus.

Ces proportions sont certifiées exactes, sincères et véritables par les associés fondateurs de la Société.

Fait à Demi-Quartier, le 29 mars 2022

La société 00F INVEST

Associée

Représentée par son gérant, Monsieur Jérôme Foucaud

Jérôme Foucaud

Associé

00F MOTORS

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social : n° 1917, route de Sallanches

Chalet « Le Bienvenu » 74120 Demi-Quartier, France

En cours d'immatriculation auprès du R.C.S. d'Annecy

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

- **La société 00F INVEST,**

société à responsabilité limitée de droit français au capital de 1.000 €, dont le siège social est sis n° 1917 route de Sallanches, Chalet « Le Bienvenu », 74120 Demi-Quartier, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro d'identification unique 822 130 043, représentée par son gérant en exercice, Monsieur Jérôme Foucaud, dûment habilité aux fins des présentes,

- **Monsieur Jérôme Foucaud,**

dirigeant de sociétés de nationalité française, né le 16 novembre 1969 à Aix-les-Bains (73100), célibataire, demeurant « Le Moulin Blanc – Eucalyptus », 2 impasse du Moulin Blanc, 83990 Saint-Tropez, France,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par action simplifiée de droit français (ci-après la « **Société** ») qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - DURÉE - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME SOCIALE

La Société est une société par action simplifiée de droit français, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, étant précisé que, lorsque la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la réalisation de toute activité dans le domaine de l'automobile et principalement :
 - o la location ou la sous-location par tous moyens, de tous véhicules, avec ou sans chauffeur,
 - o l'achat et la revente de véhicules neufs ou d'occasion,
 - o le gardiennage, la réparation et l'entretien de véhicules.
- la réalisation et la fourniture, par tous moyens, de prestations de services de publicité, animation commerciale, marketing, affichage publicitaire sur tous supports,
- et, plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **00F MOTORS**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par action simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du siège social, du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, prise par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : n° 1917 route de Sallanches Chalet « Le Bienvenu », 74120 Demi-Quartier, France.

Il peut être transféré sur le territoire français par décision du président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les statuts en conséquence.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

À la constitution de la Société, il a été fait apport :

- **par Monsieur Jérôme Foucaud**
de la somme de cinq cent euros, ci 500 €
- **par la société 00F INVEST**
de la somme de neuf mille cinq cent euros, ci 9.500 €

TOTAL DES APPORTS EN NUMÉRAIRE 10.000 €

Lesdits apports correspondant à la souscription à mille (1.000) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, intégralement libérées.

La somme de mille (10.000) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la date de signature des présents statuts par la Banque Laydernier, sise 186 place de l'église, à Megève (74120).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (10.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) actions, numérotées de 1 à 1.000, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées et attribuées à chacun des soussignés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- **à Monsieur Jérôme Foucaud**
cinquante actions, ci 50 actions
numérotées de 1 à 50 -
- **à la société 00F INVEST**
neuf cent cinquante actions, ci 950 actions
numérotées de 51 à 1.000

TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DES ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 1.000 actions

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé, dans les livres comptables de la Société.

Les termes et conditions de fonctionnement de chacun des comptes (taux d'intérêt, date de remboursement, retrait des sommes, etc.) sont fixés entre le président et l'associé concerné.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

1. Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prise dans les conditions des présents statuts. La décision collective décidant l'émission d'actions fixe la catégorie à laquelle appartiennent ces actions.

2. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

3. En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital social de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

4. Une augmentation ou une réduction de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'acquisition de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles en cas d'augmentation de capital, et de toute cession ou acquisition d'action existantes pour permettre la réalisation de la réduction de capital.

ARTICLE 10 - FORME, PROPRIÉTÉ ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

1. Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

2. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières, dans les conditions légales.

3. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social et le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des

associés.

4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quel qu'il soit, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires de même catégorie.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DE TITRE

1. Le transfert des actions et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (ci-après les « **Titres** ») s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur présentation d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes d'associés et sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à ces inscriptions et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement de titres.

2. Toutefois, la Société peut également mettre en place un dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP) pour l'inscription des Titres conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le transfert des Titres est libre.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTRÔLE

ARTICLE 12 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

12.1 - Nomination du Président et modalités d'exercice du mandat

1. La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non, qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le premier président de la Société est désigné dans les présents statuts. Le président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité prévue aux présents statuts.

Dès à présent, la société 00F INVEST est désignée président pour une durée illimitée.

2. Le président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat du président est indéterminée.

3. Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire dans les conditions prévues aux présents statuts.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La rémunération éventuelle du président pour l'exercice de ses fonctions est fixée chaque année par décision collective des associés prise à la majorité prévue aux présents statuts.

12.2 - Pouvoirs du Président

1. Dans les rapports avec les tiers, le président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

2. La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

3. À l'égard de la Société, les pouvoirs du président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

4. Le président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

5. Les associés peuvent être consultés par le président sur tout sujet. Toutefois, le président doit obligatoirement consulter les associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés.

6. Les délégués du Comité social et économique, lorsque celui-ci est requis, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du président.

12.3 - Directeur Général

12.3.1 - Nomination du directeur général et modalités d'exercice du mandat

1. Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associé ou non de la Société. Le directeur général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le président.

2. La durée du mandat du directeur général est indéterminée. Le directeur général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le président.

3. La rémunération éventuelle du directeur général pour l'exercice de ses fonctions est fixée chaque année par décision collective des associés prise à la majorité prévue aux présents statuts.

12.3.2 - Pouvoirs du directeur général

1. Le directeur général a pour mission d'assister le président dans l'exercice de sa mission.

2. Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président. À l'égard de la Société, le directeur général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

3. En cas de décès ou autre empêchement de plus d'un (1) mois du président, le directeur général a la faculté de convoquer les associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau président.

4. Le directeur général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

5. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

12.4 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

1. En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

2. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

3. Il est interdit à des personnes autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

4. Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

5. En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés.

12.5 - Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions dont le montant et les modalités sont fixés par une décision collective ordinaire des associés.

Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et sont désignés pour six (6) exercices.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES

14.1 - Mode de délibérations

1. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

2. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées :

- d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts ou la continuation de la Société malgré des capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social à la clôture d'un exercice ;
- et d'ordinaires dans tous les autres cas.

3. Les décisions collectives prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

4. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ou encore le mandataire désigné en justice à la demande de tout associé, peuvent également convoquer, en cas de carence du Président, la collectivité des associés en assemblée générale.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués par le ou les liquidateurs.

5. Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- modification des statuts, à l'exception du changement de siège social,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- dissolution ou prorogation de la durée de la Société,
- fusion, apport partiel d'actifs ou scission de la Société,
- le cas échéant, nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation du résultat, mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Président de la Société,
- révocation, renouvellement et rémunération du Directeur Général.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par les présents statuts.

6. L'usufruitier doit être régulièrement convoqué, en toute hypothèse, à toutes les assemblées générales. Il doit être, en outre, consulté pour avis préalablement à la mise aux voix des résolutions ou à l'adoption des décisions lorsqu'elles sont prises sous une autre forme par la collectivité des associés.

14.2 - Assemblées générales d'associés

1. Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du président ou, s'il en a été désigné un, du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire, le cas échéant, ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
2. Les décisions collectives des associés peuvent être prises à l'initiative d'un ou plusieurs associés disposant de la majorité des droits de vote.
3. Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.
4. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

14.2.1- Consultation en assemblée

Les associés, le cas échéant le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) cinq (5) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de cinq (5) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'article 15 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée est présidée par le président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

14.2.2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre, signature électronique) à tous les associés et, le cas échéant, au commissaire aux comptes titulaire, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation. Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents visés à l'article 15 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie,

courrier électronique, remise en main propre, signature électronique) et pour communiquer leur vote au président.

14.2.3 - Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature (manuscrite ou électronique) par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

Les associés et le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion (i) par lettre recommandée ou (ii) par voie électronique.

14.3 - Règles de quorum et de majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions collectives doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé, ou
- la transformation de la Société en société en nom collectif, devra être décidée à l'unanimité des associés.

14.3.1 - Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence d'éventuelles actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 - Procès-verbaux

1. Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux tenant lieu de feuille de présence, établis et signés par le Président et l'un des associés présents dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- pour chaque résolution, le résultat des votes,
- le cas échéant :
 - o la date et le lieu de l'assemblée,
 - o le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
 - o la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

2. Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

3. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de commerce.

4. En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

ARTICLE 15 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou, le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) le rapport de gestion du Président et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 avril 2023.

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

2. Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, sauf prorogation dudit délai par décision de justice.

3. Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions soumises à son vote et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième (5^{ème}) mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. À compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social à sa disposition.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés détermine la part de ce bénéfice qui leur est attribuée sous forme de dividendes.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs à la moitié du capital social augmenté des réserves que la loi et les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital social minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme - sauf prorogation - ou extinction de l'objet social fixé par les présents statuts, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, ou encore par la dissolution judiciaire pour justes motifs.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les parts de la Société entre les mains d'un seul associé, personne morale.

La collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires peut prononcer la dissolution de la Société. Dans ce cas, elle règle, dans sa décision, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et, le cas échéant, la rémunération, et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La dissolution met fin aux fonctions du président, sauf décision contraire des associés. Elle met également fin aux mandats des commissaires aux comptes, s'il en a été désigné un, sauf décision contraire prise par la collectivité des associés. En cas de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises à l'initiative du liquidateur de la Société.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs parts, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social ou attribué à l'associé unique.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, en ce compris lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou le gérant, soit entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 23 - DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT

La société 00F INVEST, société à responsabilité limitée de droit français au capital de 1.000 € dont le siège social est sis n° 1917 route de Sallanches Chalet « Le Bienvenue », 74120 Demi-Quartier France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro n° 822 130 043, représentée par son gérant, Monsieur Jérôme Foucaud, dûment habilité aux fins des présentes, est désignée en qualité de premier président de la Société pour une durée illimitée.

La société 00F INVEST est investie à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

La société 00F INVEST ne sera pas rémunérée au titre de ses fonctions de gérant de la Société, sauf décision contraire ultérieure de la collectivité des associés. Toutefois, son représentant légal, Monsieur Jérôme Foucaud aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

La société 00F INVEST déclare accepter les fonctions de président et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les présents statuts pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 25 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Le président est par ailleurs expressément habilité à passer et à souscrire, au nom et pour le compte de la Société, entre la date de signature des présents statuts et celle de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après approbation par la collectivité des associés, postérieurement à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 26 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président, avec faculté de délégation, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en quatre (4) exemplaires, dont un (1) pour chacun des soussignés, un (1) pour la Société et un (1) pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce d'Annecy.

Fait à Demi-Quartier, le 29 mars 2022.



29/03
2022



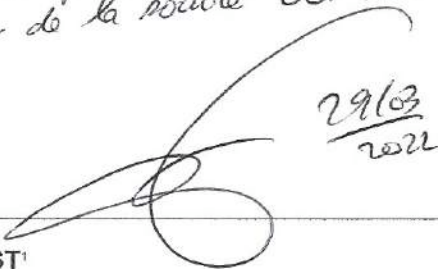
29/03
2022

La société 00F INVEST

Associée

Représentée par son gérant, Monsieur Jérôme Foucaud

*Bon pour acceptation des fonctions de
président de la société 00F motors*



29/03
2022

Jérôme Foucaud

Associé

00F INVEST¹

Président

Représentée par son gérant, Monsieur Jérôme Foucaud

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de président de la société 00F MOTORS ».

00F MOTORS

Société par action simplifiée au capital de 10.000 €

Siège social : n° 1917 route de Sallanches Chalet « Le Bienvenu », 74120 Demi-Quartier, France

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Recherche d'antériorité de dénominations sociales et de marques auprès du registre du commerce et des sociétés et de l'institut national de la propriété industrielle (INPI) ;
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Laydernier, sise 186, place de l'église à Megève (74120), pour le dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Conclusion et signature d'une attestation de domiciliation en vue d'établir le siège social de la Société au n° 1917 route de Sallanches Chalet « Le Bienvenu », 74120 Demi-Quartier, France ;
- Prestations juridiques relatives à la création de la Société réalisées par la société d'avocats K&L GATES.
- d'une manière générale, accomplissement de toutes démarches et formalités administratives, commerciales et autres nécessaires au démarrage des activités de la Société.

* * * *